



Procès-verbal de séance

Séance du 2 décembre 2024

L'an 2024 et le 2 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE CONSEIL sous la présidence de MERCURIN-LAUNAY Anita, Maire.

Présents : Mmes : CHAMAILLARD Annick, DANTAN Christiane, MERCURIN-LAUNAY Anita, MOULIN Gisèle, TRIGER-LECAPELAIN Géraldine, MM : BOBLET Arnaud, BOSSEAU Lucien, MAINARDI Bernard, MOULIN Ludovic, QUETEL Xavier, RAULT Martin.

Excusé ayant donné procuration : M. LECAPELAIN Victor à Mme TRIGER-LECAPELAIN Géraldine

Excusés : Mme RENAULT Jessica, Mme LAUNAY Pierrette, M. LEBOUCHER Nicolas

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Mans le 15/11/2024

A été nommée secrétaire : Mme DANTAN Christiane

SOMMAIRE

- 1-Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024.
- 2-Délibération validant l'adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de Gestion.
- 3-Délibération validant la modification du régime indemnitaire RIFSEEP.
- 4-Fonds départemental d'investissements durables – Convention avec le Département de la Sarthe.
- 5-Election pour la composition de la commission d'appel d'offres.
- 6-Réflexion autour de l'instauration d'un tarif pour sanctionner les dépôts sauvages d'ordures ménagères.
- 7-Adhésion de la communauté de communes Maine Saosnois au Parc Régional Normandie Maine.
- 8-Convention de cession de l'abribus à l'euro symbolique
- 9-Informations et questions diverses :
 - retour sur les différentes commissions
 - organisation du marché de Noël et des vœux du maire
 - nouveau lieu pour le café associatif

1-Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents

2-Délibération validant l'adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de Gestion – D-2024-12-01 Visa Préfecture du 10/12/2024

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 7 Mars 2024, après avis du CST du 12 novembre 2024, a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 Mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 12 novembre 2024 ;

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de NOGENT LE BERNARD,**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois,** conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

Option participation identique pour tous les agents : **50 % de la cotisation acquittée par les agents** au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

A l'unanimité (Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0)

3-Délibération validant la modification du régime indemnitaire RIFSEEP suite à la modification des cadres d'emploi – D-2024-12-02 [Visa Préfecture du 10/12/2024](#)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 0 groupe

Catégorie B : 1 groupe

Catégorie C : 2 groupes

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle Résultats professionnels et réalisation des objectifs :

- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Respect des délais
- Assiduité et ponctualité

Compétences professionnelles et techniques :

- Esprit d'initiative
- Autonomie

Qualités relationnelles :

- Sens de l'écoute
- Capacité à travailler en équipe

Contribution à l'activité du service :

- Sens des responsabilités
- Sens du service public et conscience professionnelle
-

Article 4 : classification des emplois et plafonds

Cadres d'emplois des rédacteurs

Groupe	Fonction	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel CIA	Plafonds maximaux annuels
Groupe B1	Rédacteur	12000	1800	13800

Cadres d'emplois des adjoints administratifs

Groupe	Fonction	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel CIA	Plafonds maximaux annuels
Groupe C2	Agent d'accueil	4800	720	5520

Cadres d'emplois adjoints d'animation

Groupe	Fonction	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel CIA	Plafonds maximaux annuels
Groupe C1	Directeur	6000	1 260	7260
Groupe C2	Animateur	4800	720	5520

Cadre d'emploi des adjoints techniques

Groupe	Fonction	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel CIA	Plafonds maximaux annuels
Groupe C2	Agent polyvalent des bâtiments communaux et la voirie	4800	720	5520
Groupe C2	Agent d'exécution des espaces verts	4800	720	5520
Groupe C3	Cantinière, agent de service de la cantine et de l'entretien des écoles	4500	675	5175

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise et mobilisation des compétences
- Suivi des formations
- Capacité à faire évoluer ses méthodes de travail
- Connaissance de l'environnement territorial

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

Application du régime des agents de l'Etat (décret du 26 août 2010 modifié)

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

1. congé de maladie ordinaire (CMO) Le régime indemnitaire est donc maintenu pendant trois mois puis réduit de moitié pendant neuf mois,
2. congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
3. temps partiel thérapeutique (TPT),
4. période préparatoire au reclassement (PPR).

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Article 8 :

Cette délibération abroge les délibérations du 6 Mars 2012 et du 29 Avril 2016 relatives au régime indemnitaire.

Article 9 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité (Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0)

4-Fonds départemental d'investissements durables – Convention avec le Département de la Sarthe D-2024-12-03

[Visa Préfecture du 10/12/2024](#)

Madame le Maire RAPPELLE que lors de sa séance plénière du 24 juin 2022, le Conseil départemental a décidé la création d'un fonds territorial d'investissements durables doté de 14,7 M€ afin de soutenir les communes et communautés de communes en leur octroyant des crédits destinés à financer des projets d'investissement utiles à leur territoire visant à renforcer l'attractivité du territoire, en favorisant une approche globale en cohérence avec les politiques publiques départementales.

Madame le Maire donne lecture de la convention d'investissements durables proposée par le Département. La commune peut prétendre à une enveloppe globale de subvention de 24 500€ avec un taux départemental maximal de 80%.

Cette aide financière pourrait accompagner les projets ci-dessous :

- Achat et pose d'un nouveau columbarium
- Achat et pose de portails à la salle Le P'tit Nogent
- Achat et pose d'une borne électrique enterrée et de bancs place de l'Eglise

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE les projets d'investissement suivants :

- Achat et pose d'un nouveau columbarium
- Achat et pose de portails à la salle Le P'tit Nogent
- Achat et pose d'une borne électrique enterrée et de bancs place de l'Eglise
-

SOLLICITE une subvention du Département de la Sarthe au titre du fonds territorial d'investissements durables 2022/2025 pour un montant de 24 500€.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante et à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision

A l'unanimité (Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0)

5-Election pour la composition de la commission d'appel d'offres D-2024-12-04 [Visa Préfecture du 10/12/2024](#)

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. RAULT Martin

M. LECAPELAIN Victor

M. MOULIN Ludovic

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme TRIGER-LECAPELAIN Géraldine

Mme DANTAN Christiane

M. MAINARDI Bernard

Sont donc désignés en tant que :

Titulaires :

M. RAULT Martin

M. LECAPELAIN Victor

M. MOULIN Ludovic

Suppléants :

Mme TRIGER-LECAPELAIN Géraldine

Mme DANTAN Christiane

M. MAINARDI Bernard

A l'unanimité (Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0)

6-Réflexion autour de l'instauration d'un tarif pour sanctionner les dépôts sauvages d'ordures ménagères.

Il est proposé aux élus de réfléchir sur l'instauration d'un tarif pour l'enlèvement par la commune des dépôts sauvages lorsque le responsable est identifié. Cette taxe ne se substituera pas aux sanctions pénales déjà prévues par le code de l'environnement et le code pénal.

Des dépôts sauvages sont régulièrement constatés sur la commune. Ils engendrent un surcoût pour la collectivité et nuisent à l'environnement.

Madame le Maire informe les élus qu'elle souhaite prendre contact avec Madame le Maire de Bonnétable qui vient d'instaurer une taxe pour les dépôts d'ordures sauvages sur sa commune.

Il est également proposé de faire un rappel à la loi concernant les déjections canines, la commune ayant investi dans des poubelles canines.

7-Adhésion de la communauté de communes Maine Saosnois au Parc Régional Normandie Maine – D-2024-12-05

Visa Préfecture du 10/12/2024

Vu l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-0645 du 14 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Maine Saosnois issue de la fusion des communautés de communes Maine 301, du Pays Marollais et du Saosnois,

Vu la délibération n° 2024/105 du conseil communautaire du 4 juillet 2024 approuvant la nouvelle charte et son adhésion au Parc Régional Normandie Maine ;

Le Maire expose que par délibération du 4 juillet dernier, le conseil communautaire a approuvé la nouvelle charte du Parc Régional Normandie Maine, emportant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc.

Conformément à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes Maine Saosnois au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Régional Normandie Maine.

A l'unanimité (Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0)

8-Convention de cession de l'abribus à l'euro symbolique – D-2024-12-06 Visa Préfecture du 10/12/2024

Dans son courrier du 28 octobre 2024, la Région des Pays de la Loire, par son service ALEOP de la Sarthe, propose de transférer la propriété de l'abribus scolaire situé place de l'Eglise à la commune à l'euro symbolique.

Cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général. Elle permet d'améliorer la maintenance, l'entretien et le renouvellement des abribus, ainsi que la lutte contre les dégradations volontaires, la Région ne disposant pas de services techniques permettant d'assurer de manière optimale ces missions comparativement aux communes.

La convention entre la Région Pays de la Loire et la Commune de Nogent le Bernard, a donc pour objet la cession à l'euro symbolique ainsi que le transfert de propriété de l'abribus désigné ci-dessus au profit du cessionnaire (commune de Nogent-le-Bernard).

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'autoriser Madame le maire à signer la convention de cession de l'abribus scolaire à l'euro symbolique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention.

A l'unanimité (Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0)

9-Informations et questions diverses :

- a) La commission « Animation de la vie locale » s'est réunie avec les associations pour discuter des modalités de mise à disposition de l'ancienne salle polyvalente. Les associations utilisatrices de l'ancienne salle polyvalente ont signé une convention avec la mairie.
- b) La commission « Communication » travaille sur le bulletin municipal. Il est demandé à chaque commission communale de rédiger un article avec photos.
- c) Suite à l'appel d'offres pour la recherche d'un maître d'œuvre pour la réhabilitation du Saint Jacques, 2 offres ont été déposées.
- d) Marché de Noël le 14 décembre à partir de 15h00 avec l'arrivée du Père-Noël à 16h00 pour la distribution des cadeaux aux enfants de la commune nés entre 2014 et 2021.
- e) Vœux du Maire et du conseil municipal : le 10 janvier 2025 à 20h00 au P'tit Nogent.
- f) Nouveau lieu pour le café associatif : le café associatif doit libérer le logement au 11 rue de la Poste au 31 décembre 2024. Les membres de l'association cherchent un nouveau local. Il est proposé, après travaux de sécurisation, l'ancienne cantine ou la salle principale du St Jacques.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00. Prochaine séance le 7 janvier 2025.

En mairie, le 9 décembre 2024
Le Maire
Anita MERCURIN-LAUNAY

La secrétaire de séance
Christiane DANTAN